

Règlement d'intervention Actions Educatives Nouvelle-Aquitaine

La mission de la Région est de favoriser la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes élèves et apprentis.

Dans une perspective éducative tournée vers le développement de la citoyenneté, la lutte contre le décrochage scolaire et l'insertion professionnelle, la Région Nouvelle-Aquitaine met en place une politique volontariste de soutien aux actions éducatives des établissements. Elle met à leur disposition des outils pour mener à bien leurs projets éducatifs, qu'ils se déroulent au sein ou à l'extérieur de l'établissement. La Région facilite également la mise en place de projets dans les domaines de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) – en cohérence avec la Convention pour le développement de l'EAC avec les services déconcentrés de l'Etat (Préfecture, Rectorats, DRAC, DRAAF) et Réseau Canopé – de l'engagement citoyen, de l'esprit d'initiative et d'entreprendre, de la santé, de l'environnement, du sport, de l'insertion professionnelle ou encore du devoir de mémoire. Par ces outils la Région contribue à compenser les inégalités sociales ou territoriales.

Pour nourrir au mieux le parcours de réussite des jeunes, les projets soutenus par la Région Nouvelle-Aquitaine se déclinent en 5 volets : Projets Educatifs Jeunesse, Mobilité collective, Projets spécifiques, Résidences d'artistes et Kiosque.

La Région attire l'attention des bénéficiaires de ce règlement d'intervention sur l'intérêt de réaliser leur projet aux moyens de modalités et d'initiatives associant activement et au mieux les participants dans une démarche globale de développement durable. Elle encourage ainsi les établissements à mettre en place ces projets en concertation avec les jeunes eux-mêmes.

Sommaire

Volet 1 – Projets Educatifs Jeunesse	page 3
Volet 2 – Mobilité collective	page 6
Volet 3 – Projets spécifiques	page 9
Volet 4 – Résidences d’artistes	page 11
Volet 5 – Kiosque	page 14
Annexe	page 16

Volet 1 _ « Projets Educatifs Jeunesse »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Ce volet donne à la communauté éducative la possibilité d'élaborer des actions diversifiées concourant à l'épanouissement et à la réussite éducative des jeunes.

Les projets proposés par les établissements devront :

- développer l'implication et la motivation des élèves tant pour leur réalisation que leur restitution,
- favoriser auprès des jeunes l'apprentissage de la citoyenneté et de l'autonomie.

En fonction de leur nature, les projets soutenus pourront être valorisés dans le cadre du Nouveau-Festival.

Seront ainsi valorisées les démarches conduites par l'établissement seul ou en partenariat avec un établissement public, une collectivité territoriale, une association, un professionnel ou une professionnelle.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

Les projets doivent s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

1 – Education artistique et culturelle

- Soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle des établissements (hors dispositifs des agences culturelles, et hors projets portés par les MDL) ;
- « Projets associant la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition des connaissances »¹.

2 – Engagement citoyen et devoir de mémoire

- Education à la citoyenneté, au vivre et faire ensemble ;
- Egalité femme-homme ;
- Lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations ;
- Education aux médias ;
- Formation de sauveteurs et secouristes du travail ;
- Prévention routière ;
- Sorties mémorielles.

3 – Insertion professionnelle et esprit d'initiative

- Découvertes professionnelles (visites d'entreprises, salons et forums de l'orientation) ;
- Sensibilisation à l'entrepreneuriat.

¹ Charte pour l'éducation artistique et culturelle

4 – Education à l'environnement

- Accompagnement à l'éco-citoyenneté et aux démarches écoresponsables (hors projets qui font l'objet d'un dispositif régional spécifique) ;
- Sensibilisation à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables ;
- Lutte contre les dérèglements climatiques ;
- Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.

5 – Education à la santé

- Promotion de la santé des jeunes ;
- Prévention et information des jeunes sur les conduites à risques et les conduites addictives ;
- Information sur la vie affective et sexuelle, la contraception, le VIH, les IST, les hépatites.

6 – Education par la pratique sportive

- Favoriser la pratique sportive ;
- Favoriser la pratique féminine dans tous les sports ;
- Favoriser la promotion du handisport et une pratique partagée ;
- Favoriser les projets structurants portés par les établissements labellisés « Génération 2024 » qui proposent, à partir du sport et des APS, une démarche partagée avec les clubs sportifs du territoire.

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants ;
- les coûts directs liés à l'action : exposition, livres, supports pédagogiques, frais SACEM... ;
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais matière d'œuvre pour les ateliers ;
- la billetterie ;
- le transport, limité à 2 projets sur 4, sous réserve de la nature des projets et des conditions de mobilité proposées par les établissements.

ARTICLE 5 – DEPENSES INELIGIBLES

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires) ;
- les frais de réception, de restauration, d'hébergement ;
- les locations de salle (hors projets culturels) ;
- les dépenses de communication (y compris conception/hébergement de site web) et les frais vestimentaires ;
- les actions de financement du Code de la route ;
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures ;
- les projets relevant d'un autre règlement régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DEPOT

Chaque établissement pourra déposer 4 projets maximum par année civile. Les projets devront faire l'objet d'une priorisation de 1 à 4 votée en conseil d'administration (ou instance délibérante). Les demandes devront être déposées selon cet ordre.

Parmi ces projets, 2 pourront inclure des dépenses de transport pour des sorties scolaires sans nuitée, sous réserve de la nature des projets et des conditions de mobilité proposées par les établissements.

Les établissements situés en zone vulnérable pourront déposer un projet supplémentaire par an. Ce projet pourra au choix être porté au titre des PEJ ou au titre de la Mobilité collective.

La carte des zones vulnérables est mise à jour sur le site institutionnel de la Région.

Parmi ces projets, un projet maximum par an et par établissement pourra éventuellement être dédié aux BTS.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté selon les modalités prévues sur le site de la Région et obligatoirement avant le début de l'opération.

Les projets devront obligatoirement être validés en amont au sein des établissements scolaires :

- par le conseil d'administration (pour les lycées),
- par le conseil de perfectionnement / organisme gestionnaire.

Pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la ou le chef d'établissement et priorisant les projets,
- d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement entérinant les projets,
- d'un RIB (datant de moins de 2 mois) de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION

Une commission d'instruction composée d'élues et/ou d'élus et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements. La commission se réserve la possibilité de refuser ou de modifier le montant de la subvention régionale sollicitée en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées, du nombre de projets déposés et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

ARTICLE 8 – FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles. Son montant minimum est de 250 €.

Les aides régionales seront accordées dans la limite budgétaire allouée au dispositif par année civile.

Volet 2 _ « Mobilité collective »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Source de développement personnel et professionnel important pour l'avenir des élèves et des apprentis, les projets de voyage scolaire constituent également un levier pour développer la citoyenneté, l'insertion professionnelle et lutter contre le décrochage scolaire.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à soutenir les établissements dans cette démarche et à donner la possibilité à tous les jeunes concernés de participer à une expérience de mobilité au cours de leur cursus.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les niveaux infra-bac et les classes de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS), à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets validés en conseil d'administration ou en conseil de perfectionnement, pourront s'inscrire dans l'un des quatre volets suivants :

1 – Mobilité collective culturelle

Sont éligibles les projets collectifs de déplacement pour découvrir les musées, les centres d'arts, les Centres de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de Paris et de Nouvelle Aquitaine et le Centre International de l'Art Pariétal Lascaux 4. Sont également éligibles les manifestations, événements ou festivals internationaux du territoire régional.

2 – Mobilité collective liée à l'insertion professionnelle

Sont éligibles les visites de salons professionnels et étudiants (hors Olympiades des Métiers prises en charge par un autre dispositif régional) ainsi que les visites professionnelles (monde de l'entreprise et du travail) sur le territoire national afin de favoriser la réussite des élèves et des apprentis.

3 – Mobilité collective européenne et internationale

Sont éligibles les séjours à l'étranger organisés par les établissements au profit d'un groupe dans le cadre d'un projet éducatif.

4 – Mobilité mémorielle et citoyenne

Sont éligibles les déplacements en France métropolitaine et à l'étranger organisés par les établissements au profit d'un groupe dans le cadre d'un projet éducatif lié au travail de mémoire. Sont éligibles également les voyages pédagogiques liés à la citoyenneté ayant pour but la découverte des institutions (le Parlement européen de Strasbourg, les Institutions nationales et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine).

Quel que soit le volet souscrit, un même projet ne peut cumuler plusieurs aides régionales.

ARTICLE 4- MODALITES DE DEPOT

Chaque établissement pourra déposer 4 projets maximum par année civile. Les projets devront faire l'objet d'une priorisation de 1 à 4 votée en conseil d'administration (ou instance délibérante). Les demandes devront être déposées selon cet ordre.

Les établissements situés en zone vulnérable pourront déposer un projet supplémentaire par an. Ce projet pourra au choix être porté au titre de la Mobilité collective ou au titre des PEJ. La carte des zones vulnérables est mise à jour sur le site institutionnel de la Région.

Parmi ces projets, un projet maximum par an et par établissement pourra éventuellement être dédié aux BTS.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté selon les modalités prévues sur le site de la Région et obligatoirement avant le début de l'opération.

Les projets devront obligatoirement être validés en amont au sein des établissements scolaires :

- par le conseil d'administration (pour les lycées),
- par le conseil de perfectionnement / organisme gestionnaire.

Pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la ou le chef d'établissement et priorisant les projets,
- d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement validant l'action,
- d'un RIB (datant de moins de 2 mois) de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION

Une commission d'instruction composée d'élues et/ou d'élus et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements. La commission se réserve la possibilité de refuser ou de modifier le montant de la subvention régionale sollicitée en fonction de la nature du projet et des dépenses envisagées, du nombre de projets déposés et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

ARTICLE 6 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide sera constituée de la façon suivante :

Les voyages incluront une nuitée minimum : 100€/jeune/projet, quelle que soit la durée du déplacement (les accompagnateurs et accompagnatrices n'étant pas pris en charge).

Pour les élèves bénéficiaires d'une bourse (information prise en compte sur la base déclarative de l'établissement demandeur) l'aide régionale sera bonifiée de 20€/élève.

Pour les jeunes en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du voyage collectif seront pris en charge par la Région sur présentation de factures déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

Pour les projets de mobilité réalisés dans les zones de coopération de la Région, un bonus de 20€/jeune sera apporté. La liste des destinations concernées est mise à jour sur le site institutionnel.

L'aide est plafonnée à 80% du coût total du projet.

Les aides régionales seront accordées dans la limite budgétaire allouée au dispositif par année civile.

Volet 3 _ « Projets spécifiques »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Ce volet donne l'opportunité à la communauté éducative de pouvoir mettre en place des projets spécifiques au regard de leur objectif.

Il permet également de valoriser les jeunes de Nouvelle-Aquitaine qui se distinguent par leur investissement, leur engagement et leur mérite dans un domaine particulier.

La Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien aux apprenants qui participent ou mènent à bien des projets spécifiques qui leur permettent de développer leur créativité, leur esprit d'entreprendre et leur autonomie et participent pleinement au rayonnement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les niveaux infra-bac et les BTS, à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

- Implication de plusieurs établissements dans un projet avec un établissement pilote.
- Participation de groupes d'élèves à l'organisation de projets spécifiques ou de projets encadrés par des professionnels (manifestations, spectacles, prix, concours divers).
- Projet, porté par un établissement, ayant un caractère exceptionnel et valorisant la région.
- Aide à la participation à une manifestation ou un concours régional, national ou international d'un élève ou d'un groupe d'élèves sélectionnés pour y participer (soit dans le cadre d'un enseignement, soit dans un cadre autonome mais qui a un lien fort avec le champ de l'éducation ou de l'orientation).

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont réputées éligibles les dépenses suivantes pouvant entrer dans le calcul de la subvention régionale :

- les frais d'intervenants,
- les coûts directs liés à l'action : exposition, livres, supports pédagogiques, frais SACEM...,
- les dépenses de petit matériel liées à l'action ne dépassant pas les 400 € TTC hors frais matière d'œuvre pour les ateliers,
- la billetterie, le transport, l'hébergement et la restauration,
- les locations de salle.

ARTICLE 5 – DEPENSES INELIGIBLES

Certaines dépenses sont inéligibles notamment :

- les charges en personnel de l'établissement ou de personnel régional (y compris heures supplémentaires),
- les dépenses de communication et frais vestimentaires (y compris conception/hébergement de site web),
- les actions de financement du Code de la route,
- les projets d'aménagement, de travaux ou d'infrastructures,
- les projets relevant d'un autre règlement régional ou bénéficiant déjà d'un financement de la collectivité.

ARTICLE 6- MODALITÉS DE DÉPÔT

Chaque établissement pourra déposer 1 projet maximum par année civile. L'établissement pilote pour un projet donné déposera la demande et sera bénéficiaire de l'aide régionale.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté selon les modalités prévues sur le site de la Région et obligatoirement avant le début de l'opération.

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la ou le chef d'établissement,
- d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement validant l'action,
- d'un RIB (datant de moins de 2 mois) de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire pilote du projet.

Seuls les dossiers complets seront examinés.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION

Une commission d'instruction composée d'élues et/ou d'élus et des services régionaux est chargée d'étudier la demande de subvention des établissements. La commission se réserve la possibilité de refuser ou de modifier le montant de la subvention régionale sollicitée en fonction de la nature du projet, des dépenses envisagées et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

ARTICLE 8 – FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Cette aide est indépendante des demandes possibles dans chacun des autres volets du présent règlement d'intervention.

Chaque établissement pourra faire une demande d'aide relative à un projet spécifique pour un montant maximum de 5.000 €. Ce montant pourra être majoré au regard du nombre d'établissements impliqués dans le projet.

Les aides régionales seront accordées dans la limite budgétaire allouée au dispositif par année civile.

Volet 4 _ « Résidences d'artistes »

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le déroulement d'une résidence d'artiste au sein des établissements favorise l'accès à la culture des jeunes car elle implique à la fois des temps d'intervention de l'artiste auprès des jeunes, des temps dédiés à l'artiste pour avancer dans sa création personnelle et sa présence au quotidien dans l'établissement.

Les résidences reposent sur la présence dans la durée d'un intervenant qui partage son expérience à travers la pratique artistique, la fréquentation des œuvres et la transmission des savoirs. Elles contribuent à l'ouverture d'esprit des jeunes en leur faisant questionner le monde contemporain et ses grands enjeux au prisme de l'art.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le présent volet est ouvert, pour les niveaux infra-bac, à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées de l'Enseignement agricole, Maisons Familiales et Rurales (MFR), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), et Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – PROJETS ELIGIBLES

Les résidences d'artistes :

- à destination des apprenants d'au moins 2 établissements,
- se déroulant en période scolaire
- dont la durée d'intervention de l'artiste auprès des apprenants est comprise entre 40h et 80h à raison d'un minimum de 10h d'intervention par semaine.
Le temps d'intervention de l'artiste sera réparti entre les établissements partenaires de la résidence et des temps de rencontres entre les apprenants des différents établissements seront mis en place,
- dont le déroulement est compris entre 2 semaines minimum et 8 semaines maximum,
- dont un ou une membre de l'équipe éducative de chaque établissement est coordonnateur ou coordonnatrice.

Tous les champs artistiques sont éligibles à ce programme de résidences.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONSTRUCTION DU PROJET

Chaque établissement pourra porter un projet de résidence d'artiste par année civile.

1 – Déclaration des candidatures des établissements

L'établissement porteur devra envoyer une **lettre d'intention** pour l'accueil d'un artiste en résidence adressée par la direction de l'établissement à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Site de Limoges – Service Initiatives Educatives.

Cette lettre d'intention devra contenir – dans la mesure du possible – les grandes lignes du projet (thématiques, esthétiques, établissement(s) partenaire(s), artiste, public envisagé).

2 – Préparation du projet de résidence avec les services de la Région et les agences culturelles régionales, le cas échéant

- réalisation d'une étude de faisabilité de la résidence avec le Service Animation Territoriale de la Région et les établissements partenaires de la résidence,
- organisation d'une réunion de préparation de la résidence avec un accompagnement de la Sous-Direction Actions Educatives Territoriales de la Région ; devront assister à cette réunion un ou une membre du Service Animation Territoriale, les équipes éducatives,
- proposition d'artiste par les établissements : validation par la Région et ses partenaires signataires de la Convention pour le développement de l'Education Artistique et Culturelle (Rectorats, DRAC, DRAAF et Réseau Canopé) en fonction de la qualité artistique et de la démarche éducative de l'artiste pressenti,
- réunion entre l'artiste, les établissements et la Région pour validation et organisation de la résidence.

3 – Dépôt de la demande

Le dossier est à déposer à la Direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté par voie dématérialisée selon les modalités prévues sur le site de la Région pour décision de la Commission permanente du Conseil régional.

Afin d'être éligible, la demande est à déposer obligatoirement avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DEPOT

Les projets devront obligatoirement être validés en amont au sein de chacun des établissements scolaires partenaires :

- par le conseil d'administration (pour les lycées),
- par le conseil de perfectionnement / organisme gestionnaire.

Pour les lycées agricoles, lycées privés, MFR et CFA pour lesquels les projets ne peuvent être présentés en conseil d'administration, un courrier de la direction de l'établissement validant le dossier fera foi.

Chaque demande devra être accompagnée :

- d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, signé par la ou le chef de l'établissement porteur de l'action,
- d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de perfectionnement de chaque établissement partenaire validant l'action,
- d'un RIB (datant de moins de 2 mois) de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire porteur.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INSTRUCTION ET DE DECISION

Une commission d'instruction composée d'une élue et/ou d'un élu et des services régionaux est chargée d'étudier les demandes de subventions des établissements. La commission se réserve la possibilité de refuser ou de modifier le montant de la subvention régionale sollicitée en fonction de la nature du projet et des dépenses envisagées et de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année civile.

ARTICLE 7 – FORME ET MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE

Le montant annuel maximal de la subvention régionale est fixé à 10 000 €/résidence et ne peut dépasser 80 % du coût total du projet de résidence.

Elle sera constituée de la façon suivante :

- La rémunération des heures d'intervention de l'artiste auprès des apprenants sera à hauteur du tarif DRAC en vigueur.
- La répartition des frais de production, de diffusion, de déplacement de l'artiste et des apprenants ainsi que des frais d'hébergement et de restauration de l'artiste sera fonction des besoins des établissements pour le déroulement de la résidence. Cette répartition sera indiquée dans le budget prévisionnel du formulaire de demande. L'hébergement se situe sur le territoire de la résidence, dans la mesure du possible au sein même d'un des établissements partenaires.

Volet 5 _ « Kiosque »

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ÉDUCATIFS

La Région Nouvelle-Aquitaine permet aux établissements de s'abonner à 2 titres de la presse écrite locale par an pour donner aux jeunes un accès facilité à l'information. Le dispositif Kiosque est un outil pédagogique proposé à l'ensemble des élèves et du personnel pédagogique des établissements, il permet à la fois de décrypter l'information et de valoriser le territoire.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées de l'Enseignement agricole, aux Maisons Familiales et Rurales (MFR), aux Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et enfin aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) et sections d'apprentissage de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Les établissements intéressés pourront déposer une demande de remboursement en ligne où il sera proposé de sélectionner un maximum de 2 titres dans la liste ci-dessous :

<i>Titres Régionaux et Départementaux</i>	<i>Périodicité</i>
Sud-Ouest	Quotidien
Le Résistant	Hebdomadaire
L'Echo de la Dordogne	Quotidien
La Dordogne Libre (<i>livrée uniquement pour le dép. 24</i>)	Quotidien
Réussir le Périgord	Hebdomadaire
La Dépêche du Midi	Quotidien
Le Petit Bleu	Quotidien
L'Eclair	Quotidien
La République	Quotidien
Mediabask	Hebdomadaire
La semaine du Pays Basque	Hebdomadaire
Le Festin	Mensuel
Revue Arcades	Trimestrielle
Nouvelle République 79 ou 86	Quotidien
Courrier de l'Ouest 79	Quotidien
Centre Presse	Quotidien
Charente libre	Quotidien
Populaire du Centre	Quotidien
La montagne	Quotidien
L'écho	Quotidien
Agri 79	Hebdomadaire
Vie charentaise	Hebdomadaire
Agriculteur charentais	Hebdomadaire
Vienne rurale	Hebdomadaire
L'Union agricole	Hebdomadaire
L'Union paysanne	Hebdomadaire
La Creuse agricole et rurale	Hebdomadaire

Titres Régionaux et Départementaux	Périodicité
Hebdo 17	Hebdomadaire
Haute Saintonge	Hebdomadaire
Le littoral 17	Hebdomadaire
L'Angérien libre	Hebdomadaire
Le Phare de Ré	Hebdomadaire
La Concorde	Hebdomadaire
Le Confolentais	Hebdomadaire
Le journal de Civray	Hebdomadaire
La vie corrézienne	Hebdomadaire
Info éco	Hebdomadaire
Le petit économiste	Hebdomadaire
Le journal des professionnels	Hebdomadaire
Courriers français	Hebdomadaire

Les établissements devront s'abonner eux-mêmes auprès des éditeurs. La date de début d'abonnement doit être postérieure au dépôt de la demande en ligne.

Une fois la demande en ligne saisie l'établissement doit transmettre au service instructeur les factures acquittées avec mention du numéro et date du mandat et le RIB de l'établissement. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le remboursement des abonnements interviendra après la validation de la demande par la commission permanente du Conseil Régional.

Annexe

ARTICLE 1 – MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA REGION

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site institutionnel sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide régionale, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2019 (la date de validation du dossier par le demandeur faisant foi). Règlement d'intervention adopté par la Conseil Régional le 24 juin 2019 et modifié le 29 mai 2020.